

Delémont, le 25 avril 2018

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA RATIFICATION DES FICHES DES CHAPITRES « URBANISATION » ET « MOBILITE » DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de révision des fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Procédure de consultation**
- V. Divers**
- VI. Conclusion**

I. Contexte

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) acceptée par le peuple suisse ainsi que par les Jurassiens en mars 2013 avec plus de 60 % des voix, et de son ordonnance d'application (OAT), est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. Elle impose aux cantons de réviser leur législation cantonale et leur planification cantonale dans un délai de cinq ans. Les cantons doivent ainsi réviser leur plan directeur jusqu'au 1^{er} mai 2019. Dans le cas contraire, un moratoire complet sur les zones à bâtir sera instauré, qui aura pour conséquence de figer le territoire cantonal et de rendre impossible toute nouvelle mise en zone à bâtir.

La planification directrice cantonale est un processus évolutif. Les plans directeurs cantonaux font l'objet d'adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont modifiées ou qu'une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement est identifiée (art. 9, al. 2 LAT). En outre, ils doivent être réexaminés intégralement tous les dix ans (art. 9, al. 3 LAT). La législation cantonale jurassienne sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) reprend cette disposition (art. 83, al. 1 LCAT).

Les exigences de la Confédération pour la mise en œuvre de la LAT et sa transcription dans le plan directeur cantonal sont détaillées dans les trois documents suivants qui définissent le cadre précis dans lequel la révision du plan directeur cantonal doit s'inscrire : Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), Directives techniques fédérales sur les zones à bâtir (DZB) au sens de l'article 15, alinéa 5 LAT, Complément au guide de la planification directrice.

Les buts visés par la révision de la LAT sont de lutter contre la dispersion des constructions et de mieux protéger le paysage, plus spécifiquement mieux protéger les terres cultivables. Cela se traduit concrètement par :

- la lutte contre la dispersion des constructions par la densification du milieu bâti ;
- la réduction des zones à bâtir surdimensionnées ;
- la coordination du développement de l'urbanisation et des transports publics ;
- le maintien des surfaces d'assolement et la préservation de la nature et du paysage naturel.

Afin de respecter le délai défini par la LAT, le choix a été fait de procéder à une révision du plan directeur cantonal en deux étapes. Premièrement, les fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité », objet du présent message, sont révisées afin de correspondre au contenu minimal exigé par les nouvelles dispositions légales. Les fiches des chapitres « Nature et paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets » feront l'objet d'une révision ultérieure.

Conformément à la législation cantonale, le Gouvernement vous soumet l'adaptation des fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal pour ratification (art. 82, al. 3 LCAT).

II. Exposé du projet

A. Préambule

La conception directrice du développement territorial (CDDT), adoptée par le Gouvernement après avoir été discutée au Parlement, fixe les grandes lignes du développement territorial souhaité. La CDDT s'articule autour de six axes stratégiques :

- **Urbanisation** : affirmer le rôle moteur des trois pôles régionaux, le potentiel des pôles industriels relais et des villages dans la dynamique et l'équilibre territorial cantonal
- **Mobilité** : confirmer et optimiser le réseau de mobilité pour renforcer le réseau urbain jurassien
- **Economie** : valoriser les secteurs économiques phares et encourager l'innovation
- **Environnement** : préserver et valoriser les paysages, le patrimoine bâti et la nature
- **Energie** : viser une efficacité et une autonomie énergétiques accrues, pour une sortie progressive du nucléaire
- **Gouvernance** : intensifier et promouvoir les coopérations externes et internes

Le projet de révision des fiches « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal qui vous est soumis entend concrétiser une partie de ces axes stratégiques. Le contenu des fiches répond

aux nouvelles exigences légales tout en tenant compte des caractéristiques et des particularités du territoire jurassien. Ainsi, le Gouvernement a veillé à ce que le fédéralisme et l'autonomie cantonale en matière d'aménagement du territoire (art. 75 Cst.¹) soient respectées dans l'application des principes fixés par la LAT.

Les thématiques ayant été introduites dans les fiches ou fondamentalement adaptées vous sont présentées ci-après.

B. Réduire les zones à bâtir surdimensionnées (fiches U.01 et U.02)

Art. 15, al. 2 LAT

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

Selon la méthode de calcul exposée dans les directives fédérales, le canton du Jura présente globalement des zones à bâtir nettement surdimensionnées. Ainsi, le canton du Jura doit mettre en œuvre des mesures spécifiques et établir un programme conséquent de réduction de ses zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixtes et d'habitation - zone CMH) afin d'atteindre, le plus rapidement possible, un taux cantonal d'utilisation conforme aux dispositions légales

Cet important travail de réduction des zones à bâtir surdimensionnées est à réaliser par les communes dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local. Elles devront engager cette procédure au plus tard le 1^{er} janvier 2022 et auront jusqu'au 31 décembre 2024 pour rendre leur plan d'aménagement conforme aux nouvelles exigences de la législation et du plan directeur cantonal. Dans le cas contraire, les autorités cantonales exécuteront cette procédure par substitution.

Afin de déterminer si une réduction ou une extension de la zone CMH est nécessaire, la capacité d'accueil de celle-ci est confrontée aux perspectives de croissance (habitants et emplois exprimés en équivalents plein-temps - EPT). Pour ce faire, une répartition de la croissance prévue est réalisée entre les différents espaces du canton. Conformément aux orientations de la conception directrice du développement territorial, une grande part de la croissance de la population et des EPT est attendue dans les pôles régionaux et, dans une moindre mesure, dans les pôles industriels relais. Une légère part de la croissance des EPT est prévue dans les villages afin, notamment, d'atteindre l'objectif ambitieux de maintien de la population dans ces communes.

C. Développer l'urbanisation vers l'intérieur en créant un milieu bâti compact (fiches U.01.2, U.01.3, U.02 et U.06)

Art. 1, al. 2, lit. a^{bis} LAT

Ils [la Confédération, les cantons et les communes] soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins d'orienter le développement vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée.

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse - RS 101

Art.1, al. 2, lit. b LAT

Ils [la Confédération, les cantons et les communes] soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de créer un milieu bâti compact.

Plusieurs mesures sont à mettre en œuvre afin de développer l'urbanisation vers l'intérieur et de créer un milieu bâti compact. Il s'agit, notamment, de valoriser les zones à bâtir non construites, d'orienter le développement de l'urbanisation vers les secteurs présentant les meilleures caractéristiques et de densifier le tissu bâti, de réhabiliter le bâti dans les centres anciens et de requalifier les fiches urbaines, industrielles et artisanales.

Plusieurs outils sont mis à disposition des communes pour valoriser les zones à bâtir libres de construction. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes disposent d'un droit d'emption légal² et contractuel³ pour augmenter la disponibilité de leurs zones à bâtir. L'objectif est, notamment, de réduire la thésaurisation des zones à bâtir libres. Les communes peuvent également établir des plans spéciaux ou procéder au remembrement parcellaire de terrains à bâtir afin de mettre en valeur les secteurs libres de construction.

La densification du tissu bâti se traduit par des constructions moins consommatrices de sol. Un indice d'utilisation du sol⁴ minimal est désormais exigé pour toutes les zones CMH⁵ ainsi que pour les zones d'activités⁶. Dans l'optique d'une occupation rationnelle du territoire et d'une utilisation mesurée du sol, les secteurs présentant les meilleures caractéristiques sont à densifier. Il s'agit des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité par les transports publics, en particulier autour des gares. L'identification de périmètres de centre et de secteurs stratégiques répond à cet objectif. Dans ces secteurs, les indices d'utilisation du sol minimaux pour les zones CMH sont ainsi plus élevés⁷. Le périmètre de centre correspond au centre fonctionnel et social de la localité. Le but visé par leur identification est de favoriser le lien social, les échanges et les animations au centre des localités par la diversité des fonctions et des activités présentes. Les secteurs stratégiques sont, quant à eux, des surfaces importantes, libres ou à requalifier, situées dans un pôle régional et à proximité d'un arrêt de transports publics disposant d'une desserte au moins satisfaisante⁸. Ils sont à valoriser pour accueillir prioritairement de l'habitat, des commerces ou d'autres activités tertiaires.

Entre 2008 et 2012, un projet-pilote sous la forme d'un programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat ancien a eu lieu à Porrentruy et à Fontenais. Ce processus a été jugé positif⁹. Dans ce contexte, le programme de réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est développé sur l'ensemble du territoire cantonal, prioritairement dans les villages. En effet, dans les pôles régionaux et les pôles industriels relais, la dynamique démographique et économique est positive. Par conséquent, la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est facilitée, à

² Article 45b, alinéa 2 LCAT

³ Article 45b, alinéa 4 LCAT

⁴ L'indice d'utilisation est le rapport entre la surface brute des planchers destinée à l'habitation et aux activités et la surface déterminante du bien-fonds (art. 49 OCAT)

⁵ 0.25 pour la zone d'habitation ; 0.40 pour la zone centre et mixte

⁶ 0.40 de manière générale ; 0.60 pour les zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC)

⁷ 0.50 dans les périmètres de centre ; 0.70 dans les secteurs stratégiques

⁸ Qualité de la desserte au sens de la fiche U.01.1 « Développement de l'urbanisation et transports publics »

⁹ 68 logements créés pour un investissement privé de près de CHF 13'000'000.- avec un soutien public de CHF 520'000.- (CHF 200'000.- du canton et CHF 320'000.- des communes)

l'inverse des villages. Les contributions de l'Etat, via le fonds cantonal de compensation basé sur l'article 5 LAT (ci-après fonds 5 LAT) étant limitées, les efforts sont concentrés prioritairement dans ces communes. Par ailleurs, cette mesure sera efficace si elle est couplée à la réduction des zones à bâtir surdimensionnées en périphérie du tissu bâti.

La requalification des friches urbaines, industrielles et artisanales concourt également au développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Les friches disposant d'un grand potentiel et situées à proximité des centres et des transports publics sont à valoriser en priorité. Pour ce faire, l'Etat apporte un soutien méthodologique, voire financier, pour la réalisation d'études préliminaires visant à améliorer la promotion de la revalorisation des friches. Le financement est assuré, dans la réserve des disponibilités financières, par le fonds 5 LAT. L'Etat subventionne également les mesures qui répondent aux exigences de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués¹⁰.

D. Créer un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques (fiches U.03, U.03.1 et U.04).

Art. 1, al. 2, lit. b^{bis} LAT

Ils [la Confédération, les cantons et les communes] soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques.

La politique menée depuis quelques années sur les zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) est poursuivie. Ces zones constituent une mesure d'aménagement du territoire forte permettant d'orienter le développement souhaité en identifiant et en valorisant les sites les plus attractifs pour la place économique jurassienne. Les zones AIC représentent les secteurs les plus favorables pour le développement économique du canton. Leur nombre restreint, leur planification par étapes et les critères élevés de densité favoriseront une utilisation rationnelle et parcimonieuse du territoire. Pour cette raison, le développement de ces zones n'est pas soumis à l'obligation de compensation par la réduction d'une surface équivalente en zone d'activités.

Actuellement, sont présentes sur le territoire cantonal uniquement des zones AIC et des zones d'activités communales. A l'avenir, toutes les nouvelles zones d'activités devront bénéficier d'un statut intercommunal. L'objectif poursuivi par cette mesure est de proposer aux investisseurs les sites les mieux adaptés du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'économie ainsi que d'éviter la sous-enchère dans la vente de terrains en zones d'activités en partageant les charges et les retombées positives. En outre, les réserves en zones d'activités sont globalement suffisantes pour les quinze prochaines années. Cependant, leur localisation est parfois inadéquate. Un travail de redistribution des réserves est à réaliser, au niveau cantonal et régional, dans le cadre de la mise en œuvre d'un concept cantonal de gestion des zones d'activités.

Les prescriptions concernant les installations commerciales reprennent globalement le contenu de la fiche actuellement en vigueur. Les adaptations apportées visent à orienter les installations

¹⁰ OSites - RS 814.680

commerciales selon leur importance et leur offre. De manière générale, une localisation dans un périmètre de centre est recherchée.

E. Préserver les surfaces d'assolement (SDA) (fiche U.01.4)

Art. 3, al. 2, lit. a LAT

Le paysage doit être préservé. Il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement.

Avec l'entrée en vigueur de la LAT et de l'OAT révisées, le statut de protection des surfaces d'assolement (SDA) a été renforcé. Désormais, pour toute emprise sur les SDA, il doit être démontré que le projet répond à un objectif que le canton estime important¹¹ et qu'il garantit une utilisation du sol optimale¹². Le plan directeur cantonal concrétise ces dispositions en indiquant les objectifs que le canton du Jura estime important et la manière dont l'utilisation du sol est jugée optimale sur le territoire jurassien lors d'une emprise sur les SDA.

Par ailleurs, le principe de compensation automatique n'est désormais plus exigé en raison de l'actualisation de l'inventaire des SDA qui a été réalisée sur la base des données de la mensuration officielle. Suite à cette actualisation, le canton du Jura dispose désormais d'une marge substantielle par rapport au quota fixé dans le plan sectoriel fédéral SDA¹³. Dans ce contexte, la protection des SDA est davantage orientée sur des critères qualitatifs plutôt que quantitatifs.

F. Inscrire les projets ayant un fort impact sur le territoire (fiches U.05 et U.07.5)

Art. 8, al. 2 LAT

Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.

Le nouvel article 8, alinéa 2 LAT requiert que les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement ou les secteurs destinés à accueillir ce type de projets doivent être désormais définis dans le plan directeur cantonal. Il s'agit des projets qui engendrent une forte consommation de surfaces, qui provoquent des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol, qui ont une influence significative sur l'occupation du territoire, qui génèrent de gros flux de trafic ou, encore, qui provoquent des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l'environnement, à la nature ou au paysage.

Le plan directeur cantonal en vigueur traite certaines thématiques de manière lacunaire, voire ne les traite pas. Il s'agit en particulier des grands projets touristiques, d'hébergement et de loisirs. La fiche U.05 pallie à ce manque en déterminant, sur la base d'une enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement, si un projet doit être inscrit ou non dans le plan directeur cantonal. La fiche détaille également toute une série de

¹¹ Article 30, alinéa 1^{bis}, lettre a OAT

¹² Article 30, alinéa 1^{bis}, lettre b OAT

¹³ Réserve d'environ 16'140 hectares (données provisoires) par rapport au quota de 15'000 hectares à garantir, soit une marge de manœuvre cantonale d'environ 1'140 hectares

critères de localisation et de principes de qualité à respecter, ainsi que la procédure à suivre, pour les projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal.

L'élaboration d'une fiche relative aux aires pour les gens du voyage répond également au mandat de l'article 8, alinéa 2 LAT. Deux aires sont prévues sur le territoire cantonal : une aire de passage à proximité de la jonction autoroutière Porrentruy-Ouest et une aire de transit, à réaliser en collaboration avec la Confédération, à proximité de la jonction autoroutière Delémont-Ouest. Ce dernier site est inscrit dans le plan directeur cantonal actuellement en vigueur ; il est donc maintenu et le projet de réaliser une aire de transit à proximité de la jonction autoroutière Delémont-Est est abandonné.

G. Coordonner le développement de l'urbanisation par-delà les frontières communales (fiche U.10)

Art. 15, al. 3 LAT

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

Face aux nouveaux défis en matière de développement territorial, l'échelle communale n'est plus adéquate. La mobilité croissante des personnes engendrant une dissociation des territoires (habitat, travail, loisirs, achats) et les mutations qu'a connues le canton ces dernières années (concentration du développement dans les pôles régionaux, perte d'attractivité des villages périphériques, achèvement de l'A16 et augmentation de l'offre en transports publics) exigent désormais de réfléchir et de mettre en place des stratégies à l'échelle d'espaces fonctionnels.

La collaboration supracommunale apparaît comme indispensable pour répondre à ces enjeux. Les pôles régionaux, espaces les plus dynamiques du canton, doivent ainsi élaborer un plan directeur régional d'ici au 31 décembre 2021. Cet instrument vise à renforcer la coopération intercommunale en répartissant les tâches, les obligations et les devoirs en matière de développement territorial à une échelle plus pertinente et selon une vision partagée de l'avenir. La délimitation des pôles régionaux est de la compétence des communes et des régions concernées, en accord avec les autorités cantonales. La répartition précise de la croissance prévue des habitants et des emplois entre les communes est, entre autres, à réaliser dans ce cadre.

Pour les autres communes (pôles industriels relais et villages), la collaboration supracommunale est encouragée. Le périmètre de collaboration peut être évolutif en fonction des thématiques abordées. L'objectif est de renforcer le poids de ces communes dans l'aménagement du territoire et de réaliser des synergies afin de mieux répartir les investissements et de disposer de compétences professionnelles au profit de l'ensemble de la collectivité.

A l'heure actuelle, seules la région Haute-Sorne et l'agglomération de Delémont disposent d'un plan directeur régional en vigueur. Des réflexions sont en cours dans le district des Franches-Montagnes et dans le district de Porrentruy.

H. Coordonner le développement de l'urbanisation avec les transports publics et mettre en œuvre les orientations fixées par la conception directrice des transports publics (fiches U.01.1 et « Mobilité »)

Art. 3, al. 3, lit. a LAT

Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics.

Les nouvelles zones à bâtir devront être planifiées là où les réseaux de transports publics présentent d'ores et déjà la qualité requise. Ainsi, les extensions de la zone à bâtir devront se concentrer dans les secteurs bénéficiant d'une desserte en transports publics au moins satisfaisante au sens du plan directeur cantonal. Dans l'optique de réduire les zones à bâtir surdimensionnées, celles disposant d'une qualité de desserte en transports publics qualifiée de faible, marginale voire inexistante seront examinées en priorité en vue d'une restitution à la zone agricole.

En juin 2016, le Parlement a approuvé la conception directrice des transports publics (CDTP). Ce document établit les principes fondamentaux de la politique cantonale en matière de transports publics afin d'atteindre les buts de la loi sur les transports publics¹⁴. Certaines mesures de la CDTP sont dès lors concrétisées dans les fiches du plan directeur cantonal pour, notamment, garantir et renforcer les liaisons en transports publics internes et vers l'extérieur du canton. Les mesures proposées illustrent les intentions cantonales et sont à coordonner avec les offices fédéraux compétents.

La problématique du stationnement est également introduite par le biais de deux fiches dans le chapitre « Mobilité ». Le traitement de cette problématique, à mettre en parallèle avec la révision en cours de la LCAT et de l'OCAT, répond à la motion n°1127 qui demandait de renforcer l'arsenal législatif cantonal pour lutter contre l'étalement des surfaces dédiées au stationnement sur les terrains non bâtis et, ce faisant, protéger les surfaces agricoles du grignotage urbain. La limitation des aires de stationnement en surface est ainsi visée.

III. Effets du projet

A. Effets liés au programme de législature

La révision des fiches du plan directeur cantonal relative aux chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » s'inscrit pleinement dans la vision d'avenir du programme de législature 2016-2020 qui prévoit, notamment, l'accentuation de la croissance démographique (axe stratégique 1), la diversification de l'économie (axe stratégique 2), la valorisation de la participation du canton à la métropole bâloise (axe stratégique 3) et l'assurance d'un développement équilibré et durable (axe stratégique 5).

¹⁴ LTP - RSJU 742.21

B. Effets organisationnels et financiers

Les fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal constituent des intentions et non des projets engageant des dépenses financières. Les différentes tâches dévolues à l'administration dans les fiches doivent pouvoir être remplies avec les ressources existantes.

C. Effets sur les communes

Le contenu grisé des fiches du plan directeur cantonal (principes d'aménagement et mandats de planification) est liant pour toutes les autorités. Les communes devront mettre en conformité leur plan d'aménagement local avec les nouvelles dispositions du plan directeur cantonal avant le 1^{er} janvier 2025¹⁵.

IV. **Procédure de consultation**

Le projet de révision des fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » a fait l'objet d'une procédure de consultation publique du 22 mai au 30 septembre 2017 (délai prolongé suite à la demande de l'Association jurassienne des communes). Dans le même temps, le projet a été transmis à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) pour examen préalable. L'ARE a remis son rapport d'examen préalable (voir annexe) au Département de l'environnement le 14 mars 2018. Les remarques et les observations formulées dans le cadre de la consultation publique et de l'examen préalable de l'ARE ont été synthétisées et commentées dans un rapport de consultation (voir annexe).

Sur les 127 instances et organismes consultés, 59 ont répondu au questionnaire, soit un taux de participation de 46 %. Deux réponses spontanées, d'une association et d'un particulier, ont également été recueillies. Trente-six communes et trois partis politiques ont participé à la consultation publique.

Le projet soumis à la consultation publique a reçu un accueil globalement positif, 85% des répondants ayant émis un avis favorable. Les fiches « Urbanisation » appellent plus d'avis défavorables que les fiches « Mobilité », cependant les avis favorables sont toujours majoritaires. Les fiches avec le taux d'acceptation le moins élevé sont les suivantes : U.01 - « Développement de l'urbanisation », U.02 - « Zones à bâtir destinées à l'habitat » et U.03 - « Zones d'activités ». Cela s'explique par le fait que le contenu de ces fiches comporte le plus de modifications par rapport à la situation actuelle.

Aucune fiche, ni mesure, n'a fait l'objet d'une opposition unanime de la part des instances ayant répondu à la consultation publique. De nombreuses prises de position ont pu être traitées par l'apport de clarifications dans le rapport de consultation et de modifications ou de compléments ponctuels dans les fiches mises en consultation.

¹⁵ A cet effet, la révision du PAL doit être initiée au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Il est toutefois à souligner la crainte de nombreuses instances face à l'indication dans les fiches du plan directeur cantonal de la répartition chiffrée de la croissance prévue. Comme cela est rappelé dans le rapport de consultation, cette répartition géographique de la croissance répond à une exigence fédérale et n'est en aucun cas figée. Il s'agit bien d'une perspective et non d'un contingentement. Si une région ou une commune connaît une croissance plus importante à ce qui était prévu initialement, une réévaluation des projections sera faite.

Par ailleurs, il ressort de la consultation publique que l'Etat doit apporter un soutien, notamment financier, plus conséquent à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens et à la revalorisation des friches. L'élaboration d'un programme cantonal pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens ainsi que le soutien aux études préliminaires relatives à la revalorisation des friches abondent dans ce sens. Cependant, le soutien financier étant lié aux ressources du fonds 5 LAT, le montant alloué aux projets entrant dans le cadre de ces deux mesures dépend des disponibilités financières du fonds. C'est pour cette raison que des priorités sont fixées dans les fiches du plan directeur cantonal.

V. Divers

La ratification des fiches du plan directeur cantonal par le Parlement a pour conséquence de rendre liant son contenu (principes d'aménagement et mandats de planification) pour les autorités cantonales et communales. Par ailleurs, conformément à l'article 11, alinéa 1 LAT, les fiches du plan directeur cantonal doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Cette approbation confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins et lève le moratoire sur les zones à bâtir instauré en 2014 par la LAT révisée.

VI. Conclusion

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

David Eray
Président

Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- Conception directrice du développement territorial
- Fiches des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal
- Rapport sur la consultation publique
- Rapport d'examen préalable de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)
- Arrêté du Parlement portant ratification de compléments au plan directeur cantonal